Conseil départemental de l'Isère – Séance publique du 13 novembre 2026
Amendement du groupe Isère Écologie et Solidarités
RAPPORT DU PRÉSIDENT - Dossier n°2026 DOB 2027 A 05 3

Orientations de la tarification 2027 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et valorisation des frais liés aux agents départementaux de la MDPHI

Exposé des motifs :

Chaque année, le tarif horaire minimum national des services autonomie à domicile (SAD), pour l'APA et la PCH, est revalorisé en fonction de l'inflation. Ces aides permettent de maintenir l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans leur quotidien. Grâce aux aides à domicile, celles-ci peuvent être accompagnées dans des gestes aussi essentiels que se lever, prendre un repas, se laver ou s'habiller. Cette évolution de tarif doit permettre aux services autonomie à domicile, dans un contexte économique déjà difficile, de faire face à l'augmentation de leurs dépenses, notamment l'explosion des prix des carburants.

En 2027, ce tarif "plancher national" est fixé à 25,20€ contre 25€ en 2026. **Le présent rapport propose toutefois de n'appliquer cette revalorisation qu'aux services autonomie à domicile qui ne relèvent pas de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD).** Pour les services autonomie à domicile relevant de cette convention - qui ont l'obligation légale d'appliquer les revalorisations salariales prévues par les accords agréés à leurs employés - le tarif de 2027 serait celui de 2026, auquel s'ajouterait la valorisation des derniers avenants agréés.

Or, rien ne justifie que ces structures soient exclues de la revalorisation du tarif plancher de 0,20€. En effet, comme le dit la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), **le tarif plancher national et la compensation des accords de la convention collective de la BAD sont deux composantes distinctes**. Le choix du Département d'intégrer cette compensation directement au tarif horaire ne peut donc pas justifier l'absence de revalorisation du tarif plancher pour ces structures.

Ces dernières subissent aussi l'augmentation de leurs charges et doivent faire face à l'inflation. De plus, ces services autonomie à domicile représentent plus de la moitié du volume d'activité de l'aide à domicile en Isère. **Ne pas leur accorder cette revalorisation les fragilise, alors que la situation économique d'une partie d'entre elles est déjà préoccupante.** A terme, cela pourrait avoir un

impact sur la continuité de l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap qui dépendent au quotidien de leurs services.

Amendement

Dans le chapitre "**7. Tarifs des services autonomie à domicile (SAD)**"

Après "*Ce tarif de référence horaire prestataire s'applique à l'ensemble des SAD à l'exception de ceux habilités à l'aide sociale relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)*. "

Ajouter "*Pour les SAD habilités à l'aide sociale relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), le tarif de référence horaire est calculé sur la base du tarif plancher national applicable en 2027, auquel s'ajoute la valorisation des avenants agréés de cette convention collective.*"